RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel 2013-2016 conclu le 1er décembre 2014 dans le cadre du Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne portant sur les délais de paiement dérogatoires et qui figure en annexe du présent avis est étendu par arrêté du 18 mars 2015 publié au JORF du 27 mars 2015, à l'exception des mesures relatives aux délais de paiement dérogatoires applicables aux raisins, aux moûts et aux vins conditionnés.

BOURGOGNES
Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
Avenant de campagne 2014/2015
« Délais de Paiement »

1er août 2014 au 31 juillet 2015

DELAIS DE PAIEMENT MAXIMUM ENTRE LES ENTREPRISES

ARTICLE 9

Conformément à l'article L 443-1, alinéa 4 du code de commerce, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entreprises, le BIVB a arrêté les délais maximum de paiement suivants :

Les achats de vins, raisins et moûts sont payés selon les modalités suivantes :

- Pour les transactions enregistrées, sur toutes les appellations mises à part les appellations régionales, avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte : le délai maximum de paiement est fixé au 31 décembre de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.
- Pour les transactions sur les appellations régionales :
  - enregistrées entre la récolte et le 1er mars de l'année qui suit la récolte, le délai maximum est fixé au 30 septembre de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 31 mars de l'année qui suit la récolte.
  - enregistrées entre le 1er mars et le 30 juin de l'année qui suit la récolte, le délai maximum est fixé à 90 jours.
- Pour les transactions, toutes appellations confondues, enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : le délai est fixé par la loi.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins.

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L 665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

- Tous les contrats précisent les délais d'enlèvement.

Fait à Beaune, le 1er décembre 2014

Claude CHEVALIER
Président

Louis-Fabrice LATOUR
Président Délégué